

AVIS AUX USAGERS DU TPI ALLADA

En vue de l'opérationnalisation aboutie du site internet du tribunal de première instance (TPI) de deuxième classe d'Allada accessible sur le lien : <https://ca-cot.justice.bj/tpi-all>, il est porté à la connaissance du public, les dispositions ci-après :

- 1- Toute personne peut, *via* le site internet sus-indiqué ou à partir de son adresse électronique, en application des dispositions de l'article 57 de la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin telle qu'en vigueur après les lois n° 2016-16 du 28 juillet 2016 et n° 2017-15 du 10 août 2017, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice, adresser au tribunal sa correspondance ;
- 2- Conformément aux dispositions de l'article 588 du même code que dessus visé, les parties peuvent, dans les procédures où elles ont constitué conseil, procéder à l'échange de leurs observations et pièces, par voie électronique ou plus tard quarante-huit (48) heures avant l'audience des plaidoiries ;
- 3- Tout requérant doit, en vertu des dispositions des articles 415, 437 et 440 de la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin telle que modifiée et complétée par la loi n° 2020-35 du 06 janvier 2021, joindre à son courrier électronique, un acte de consentement sur l'utilisation et le traitement de ses données à caractère personnel.
- 4- Toute personne physique requérante est, en application des articles 4 et 7 de la loi n° 2017-08 du 19 juin 2017 portant identification des personnes physiques en République du Bénin et 2 et 4 du décret n° 2020-099 du 26 février 2020 portant Numéro Personnel d'Identification, invitée à mentionner sur l'acte de saisine (requête, assignation, et autres), outre les mentions classiques contenues dans le code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes et

dans le code foncier et domanial, son Numéro Personnel d'Identification (NPI) en vue de permettre son identification complète.

- 5- Toute personne morale doit, en vertu des mêmes dispositions légales susvisées, inscrire sur l'acte de saisine, le NPI du ou de ses représentants légaux.
- 6- En matière des contentieux fonciers et domaniaux, le requérant doit joindre à l'acte de saisine, le levé topographique de l'immeuble litigieux dès l'introduction de l'instance.

Il est appelé, à l'attention de toute personne, à la stricte observance des prescriptions déclinées *supra* pour une concrétisation optimale du principe d'efficace accès à la justice et pour une meilleure exécution des missions du service public de la justice par le TPI Allada.

Fait à Allada, le 25 juin 2025.

Le Président du Tribunal

Dr. Valentin Vidjannagni Vidéhomè KPAKO